

# Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

du [date]  
*Le Conseil fédéral,*

Projet du 30 septembre 2005

vu les articles 3 alinéa 2 lettre b, 3g, 4 alinéa 2, 4bis alinéa 2 et 56 de la loi fédérale sur les banques (LB)<sup>1</sup>,

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales .....	7
<b>Art. 1</b> But .....	7
<b>Art. 2</b> Objet .....	7
<b>Art. 3</b> Champ d'application .....	7
<b>Art. 4</b> Circulaires de la Commission des banques .....	7
<b>Art. 5</b> Définitions .....	7
<b>Art. 6</b> Obligation de consolidation.....	9
Art. 7 Sous-groupes financiers .....	10
<b>Art. 8</b> Assurances « captives ».....	10
<b>Art. 9</b> Consolidation proportionnelle.....	10
<b>Art. 10</b> Prescriptions particulières .....	11
<b>Art. 11</b> Participation hors du secteur financier .....	11
<b>Art. 12</b> Etat des fonds propres .....	11
Chapitre 2 : Définition des fonds propres .....	12
<b>Art. 13</b> Eléments constitutifs des fonds propres pouvant être pris en compte.....	12
<b>Art. 14</b> Fonds propres de base (« tier 1 ») .....	12
<b>Art. 15</b> Fonds propres de base des banquiers privés.....	13
<b>Art. 16</b> Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires .....	13
<b>Art. 17</b> Déductions des fonds propres de base.....	13
<b>Art. 18</b> Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 ») .....	13
<b>Art. 19</b> Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale.....	14
<b>Art. 20</b> Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes	14
<b>Art. 21</b> Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 ») .....	15

<sup>1</sup> SR 952.0

<b>Art. 22</b>	Fonds propres supplémentaires (« tier 3 »).....	15
<b>Art. 23</b>	Déductions paritaires des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires .....	16
<b>Art. 24</b>	Déduction des fonds propres .....	16
<b>Art. 25</b>	Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires .....	16
Chapitre 3 :	Exigences de fonds propres.....	17
Paragraphe 1 :	Généralités .....	17
<b>Art. 26</b>	Exigences minimales (pilier 1) .....	17
<b>Art. 27</b>	Fonds propres additionnels (pilier 2).....	17
<b>Art. 28</b>	Publication (pilier 3).....	18
Paragraphe 2 :	Risques de crédit .....	18
Sous-Paragraphe 1 :	Généralités .....	18
<b>Art. 29</b>	Approches de calcul.....	18
<b>Art. 30</b>	Positions à pondérer en fonction du risque.....	18
<b>Art. 31</b>	Position nette .....	19
<b>Art. 32</b>	Pondération-risque selon les notations .....	19
<b>Art. 33</b>	Créances sur les entreprises sans notation.....	20
<b>Art. 34</b>	Pondération selon les notations par classes de positions	20
<b>Art. 35</b>	Autres créances.....	20
<b>Art. 36</b>	Agences de notation reconnues .....	20
<b>Art. 37</b>	Opérations hors bilan.....	20
<b>Art. 38</b>	Engagements conditionnels et engagements irrévocables.....	21
<b>Art. 39</b>	Approches de calcul pour les dérivés .....	23
<b>Art. 40</b>	Méthode de la valeur de marché.....	23
<b>Art. 41</b>	Méthode standard .....	24
<b>Art. 42</b>	Méthode des modèles EPE .....	25
<b>Art. 43</b>	Instruments de taux d'intérêt et titres de participation .....	25
<b>Art. 44</b>	Mesures d'atténuation du risque.....	25
<b>Art. 45</b>	Transactions adossées à des sûretés.....	26
<b>Art. 46</b>	Créances découlant de transactions non exécutées	26
Sous-paragraphe 2 :	Approche standard suisse (AS-CH) .....	26
<b>Art. 47</b>	Calcul des positions pondérées en fonction du risque	26

<b>Art. 48</b>	Gouvernements centraux et banques centrales.....	27
<b>Art. 49</b>	Corporations de droit public.....	27
<b>Art. 50</b>	BRI, FMI et banques multilatérales de développement.....	27
<b>Art. 51</b>	Banques et négociants en valeurs mobilières.....	28
<b>Art. 52</b>	Etablissements créés en commun.....	28
<b>Art. 53</b>	Lettres de gage suisses.....	28
<b>Art. 54</b>	Bourses.....	28
<b>Art. 55</b>	Entreprises.....	29
<b>Art. 56</b>	Créances sur la clientèle de détail.....	29
<b>Art. 57</b>	Crédits lombards.....	29
<b>Art. 58</b>	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	30
<b>Art. 59</b>	Créances garanties par des gages immobiliers.....	30
<b>Art. 60</b>	Créances subordonnées.....	31
<b>Art. 61</b>	Créances en souffrance.....	31
<b>Art. 62</b>	Pondération des positions nettes en fonction du risque	31

### Sous-paragraphe 3 : Approche standard internationale (AS-BRI) 32

<b>Art. 63</b>	Calcul des positions pondérées en fonction du risque	32
<b>Art. 64</b>	Gouvernements centraux et banques centrales.....	33
<b>Art. 65</b>	Corporations de droit public.....	33
<b>Art. 66</b>	BRI, FMI et banques multilatérales de développement.....	33
<b>Art. 67</b>	Banques et négociants en valeurs mobilières.....	33
<b>Art. 68</b>	Lettres de gage suisses.....	34
<b>Art. 69</b>	Etablissements créés en commun.....	34
<b>Art. 70</b>	Bourses.....	34
<b>Art. 71</b>	Entreprises.....	34
<b>Art. 72</b>	Crédits lombards.....	34
<b>Art. 73</b>	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	35
<b>Art. 74</b>	Créances garanties par des gages immobiliers.....	35
<b>Art. 75</b>	Créances subordonnées.....	35
<b>Art. 76</b>	Pondération des positions nettes en fonction du risque	35

Sous-paragraphe 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB).....	37
<b>Art. 77</b> Approche fondée sur les notations internes (IRB) 37	
<b>Art. 78</b> Réglementation subsidiaire.....	37
Paragraphe 3 : Risques sans contrepartie .....	37
<b>Art. 79</b> Pondération selon l'approche suisse.....	37
<b>Art. 80</b> Pondération selon l'approche standard internationale et l'IRB.....	37
Paragraphe 4 : Risques de marché .....	38
Sous-paragraphe 1 : Généralités.....	38
<b>Art. 81</b> Principe.....	38
<b>Art. 82</b> Approches de calcul.....	38
Sous-paragraphe 2 : Approche « de minimis » .....	38
<b>Art. 83</b> Approche « de minimis ».....	38
Sous-paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché .....	38
<b>Art. 84</b> Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce 38	
<b>Art. 85</b> Instruments sur actions du portefeuille de négoce 39	
<b>Art. 86</b> Positions sur devises.....	39
<b>Art. 87</b> Positions sur or .....	39
<b>Art. 88</b> Positions sur matières premières .....	40
Sous-paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché.....	40
<b>Art. 89</b> Calcul avec le facteur de multiplication .....	40
Paragraphe 5 : Risques opérationnels .....	40
Sous-paragraphe 1 : Généralités.....	40
<b>Art. 90</b> Approches de calcul.....	40
<b>Art. 91</b> Indicateur des revenus .....	40
<b>Art. 92</b> Utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues.....	41
Sous-paragraphe 2 : Approche de l'indicateur de base (BIA).....	41
<b>Art. 93</b> Calcul.....	41
Sous-paragraphe 3 : Approche standard .....	41
<b>Art. 94</b> Calcul.....	41

Sous-paragraphe 4 : Approche spécifique à l'établissement (AMA) .....	42
<b>Art. 95</b> Conditions .....	42
Chapitre 5 : Répartition des risques .....	42
Paragraphe 1 : Généralités .....	42
<b>Art. 96</b> Gros risques .....	42
<b>Art. 97</b> Limite maximale.....	42
<b>Art. 98</b> Limite maximale applicable à la somme des gros risques .....	42
<b>Art. 99</b> Annonce trimestrielle des gros risques.....	43
<b>Art. 100</b> Annonce immédiate.....	43
<b>Art. 101</b> Groupes de contreparties liées.....	44
<b>Art. 102</b> Créances sur un consortium.....	44
<b>Art. 103</b> Positions internes au groupe.....	44
<b>Art. 104</b> Traitement privilégié des positions internes au groupe	45
<b>Art. 105</b> Annonce des positions internes au groupe .....	45
<b>Art. 106</b> Approches de calcul .....	45
<b>Art. 107</b> Engagements fermes de reprises résultant d'émissions <sup>45</sup>	
<b>Art. 108</b> Titres de participation et titres de créance subordonnés .....	46
<b>Art. 109</b> Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles.....	46
<b>Art. 110</b> Créances découlant de transactions non exécutées	46
<b>Art. 111</b> Dérivés.....	46
<b>Art. 112</b> Compensation.....	46
<b>Art. 113</b> Risques de marché.....	46
<b>Art. 114</b> Allègements et renforcements .....	47
Paragraphe 2 : Approche suisse .....	47
<b>Art. 115</b> Composantes de la position globale .....	47
<b>Art. 116</b> Pondération selon la contrepartie ou selon les sûretés	48
<b>Art. 117</b> Crédits lombards.....	49
<b>Art. 118</b> Opérations hors bilan.....	49
<b>Art. 119</b> Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit.....	49
<b>Art. 120</b> Dérivés.....	49

Art. 121	Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires.....	50
Art. 122	Positions globales inhérentes à l'émetteur.....	50
Paragraphe 3 : Approche internationale .....		50
Art. 123	Composantes de la position globale .....	50
Art. 124	Exclusions de la position globale .....	50
Art. 125	Pondération en fonction du risque .....	51
Art. 126	Positions garanties .....	51
Art. 127	Prise en compte dans l'approche simple.....	51
Art. 128	Prise en compte dans l'approche globale et l'IRB	52
Art. 129	Opérations hors bilan.....	52
Art. 130	Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit.....	52
Art. 131	Dérivés.....	53
Art. 132	Position globale inhérente à l'émetteur .....	53
Chapitre 5 : Dispositions finales .....		53
Art. 133	Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres.....	53
Art. 134	Dispositions transitoires .....	54
Art. 135	Modification du droit préexistant .....	54
Art. 136	Entrée en vigueur.....	55

---

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Art. 1 But

La protection des créanciers et la stabilité du système financier requièrent des banques qu'elles limitent leurs risques de manière adéquate et qu'elles disposent de fonds propres appropriés en fonction de leur activité et des risques encourus.

### Art. 2 Objet

L'ordonnance régit :

- a. les éléments servant à déterminer les fonds propres pouvant être pris en compte,
- b. les risques assujettis aux fonds propres et le niveau des exigences, et
- c. les limites relatives aux gros risques (répartition des risques) et aux positions internes aux groupes.

### Art. 3 Champ d'application

Sont considérées comme banques au sens de cette ordonnance :

- a. les banques selon la loi sur les banques,
- b. les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM).<sup>2</sup>

### Art. 4 Circulaires de la Commission des banques

La Commission des banques prescrit des dispositions d'application techniques en particulier pour les objets suivants régis par la présente ordonnance :

- a. publication (art. 28),
- b. risques de crédit et opérations de titrisation (art. 29 ss),
- c. risques de marché (art. 82 ss),
- d. risques opérationnels (art. 90 ss), et
- e. répartition des risques (art. 96 ss).

### Art. 5 Définitions

Sont réputés au sens de cette ordonnance

- a. *bourse reconnue* : un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée, conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui le garantit grâce à une liquidité de marché suffisante;

<sup>2</sup> SR 954.1

- b. *portefeuille de négoce* : le portefeuille de négoce englobe les positions sur instruments financiers et marchandises détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions du portefeuille de négoce. Une intention de négoce existe lorsque la banque entend détenir les positions à brève échéance, tirer profit des variations de prix à court terme ou réaliser des gains d'arbitrage. Des positions ne peuvent être attribuées au portefeuille de négoce que lorsque leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'elles peuvent être intégralement couvertes en tout temps. Les positions doivent être évaluées fréquemment et précisément. Le portefeuille doit être géré de manière active.
- c. *indice principal* : indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse reconnue ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses reconnues est également réputé être un indice principal;
- d. *sociétés immobilières* : sociétés dont le but principal est la détention, la valorisation ou la gestion d'immeubles;
- e. *instruments de taux d'intérêt à haut rendement (« high yield »)* : instruments de taux dotés d'une notation de la classe 7 octroyée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques s'agissant d'instruments de taux d'intérêt à long terme ou dotés d'une notation correspondante s'agissant d'instruments de taux d'intérêt à court terme, ainsi que les instruments de taux d'intérêt sans notation, dont le rendement à l'échéance et la durée résiduelle correspondent aux titres faisant l'objet d'une notation de la classe 7 attribuée aux instruments de taux d'intérêt à long terme ou d'une notation comparable pour des instruments de taux d'intérêt à court terme;
- f. *risque de crédit* : risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements de paiement contractuels, quels que soient les motifs;
- g. *risque de marché* : risque de perte découlant des fluctuations de valeur d'une position en portefeuille, suite à une modification des facteurs déterminant son prix tels que, par exemple, les prix des actions et des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives;
- h. *risques sans contrepartie* : risque de perte provenant de modifications de valeur ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties, tels que des immeubles ou d'autres immobilisations corporelles détenus directement ou indirectement;
- i. *risques opérationnels* : risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou provenant d'événements extérieurs. Les risques juridiques sont inclus, contrairement aux risques stratégiques et de réputation;



- j. *marché représentatif* : marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- k. *instruments de taux d'intérêt qualifiés* : instruments de taux d'intérêt
1. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues par la Commission des banques ;
  2. bénéficiant d'une notation des classes 1-4, accordée par une agence de notation reconnue par la Commission des banques, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la Commission des banques n'ait attribué une notation d'une classe inférieure; ou
  3. sans notation, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables à ceux de titres disposant d'une notation des classes 1-4 dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif;
  4. sans notation (externe), mais avec une notation interne appartenant aux classes 1-4, dans la mesure où le titre de l'émetteur est négocié auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif.

#### **Art. 6** Obligation de consolidation

<sup>1</sup> Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées au niveau de chaque établissement ainsi qu'au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (consolidation).

<sup>2</sup> La consolidation englobe, sous réserve de l'article 8, toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens de l'article 14 de l'ordonnance sur les banques<sup>3</sup>, avec les exceptions suivantes :

- a. *entreprises d'assurances* : les entreprises d'assurances et les participations dans le domaine de l'assurance ne sont consolidées que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. *placements collectifs de capitaux* : la gestion de placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou la détention du capital de fondation de sociétés de placement n'entraîne pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

<sup>3</sup> Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (article 29 alinéa 1 lettre a) doivent en outre consolider les sociétés immobilières, dans la mesure où elles représentent des sociétés du groupe au sens de l'article 13 de l'ordonnance sur les banques.

<sup>3</sup> SR 952.02

<sup>4</sup> Lorsque des sociétés du groupe à consolider au sens des alinéas 2 ou 3 exercent une influence insignifiante sur le respect des dispositions sur les fonds propres en raison de leur taille et de leur activité, la banque peut, avec l'accord de la société d'audit, renoncer à les prendre en compte dans les calculs consolidés des fonds propres.

#### **Art. 7**            Sous-groupes financiers

<sup>1</sup> Le devoir de consolidation s'applique en principe à chaque groupe financier, également lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier faîtier qui est déjà soumis à la surveillance de la Commission des banques.

<sup>2</sup> La Commission des banques peut, dans des cas particuliers, exonérer un sous-groupe financier de la consolidation, notamment lorsque :

- a.        ses sociétés de groupe sont actives exclusivement en Suisse et
- b.        le groupe financier faîtier ou le conglomérat faîtier soit pour sa part surveillée sur base consolidée par la Commission des banques.

#### **Art. 8**            Assurances « captives »

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes au groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la Commission des banques, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une pré-consolidation au sens de l'article 9 alinéa 2.

#### **Art. 9**            Consolidation proportionnelle

<sup>1</sup> La consolidation proportionnelle concerne les participations minoritaires au sens de l'alinéa 2 dans des sociétés du groupe actives dans le domaine financier, sans les assurances. Elle englobe en outre les participations minoritaires dans des sociétés immobilières détenues par les banques qui utilisent l'approche standard suisse (article 29 alinéa 1 lettre a), dans la mesure où elles sont réputées être des sociétés du groupe selon l'article 13 de l'ordonnance sur les banques

<sup>2</sup> Les participations minoritaires de 20 pour cent au moins à des entreprises dans lesquelles une banque exerce directement ou indirectement, avec d'autres détenteurs, une influence dominante, doivent être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

<sup>3</sup> Les participations qui sont détenues à hauteur de 50 pour cent des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle.

<sup>4</sup> Les participations qui dépassent 50 pour cent des voix peuvent, avec l'approbation de la Commission des banques, exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle lorsqu'il est établi par contrat que :

- a.        le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à sa propre quote-part, et

- b. les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement en mesure de le faire.

<sup>5</sup> Les participations dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante peuvent, avec l'accord de la société d'audit, être mises en déduction des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, conformément à l'article 23.

#### **Art. 10** Prescriptions particulières

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les banques<sup>4</sup> sont remplies.

<sup>2</sup> Dans le cadre des prescriptions de fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, la Commission des banques peut prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faîtière qui n'est pas surveillée sur base individuelle.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut autoriser une banque à intégrer dans ses états individuels des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

#### **Art. 11** Participation hors du secteur financier

L'article 4 alinéa 4 de la loi sur les banques<sup>5</sup> n'est pas applicable, lorsque

- a. les participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;
- b. des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission; ou
- c. la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

#### **Art. 12** Etat des fonds propres

<sup>1</sup> Les banques doivent remplir trimestriellement, et semestriellement sur base consolidée, l'état des fonds propres selon un formulaire établi par la Commission des banques et l'adresser dans le délai de deux mois à la Banque nationale suisse.

<sup>2</sup> Le bouclage établi conformément aux directives de la Commission des banques régissant l'établissement des comptes sert de base à la détermination des fonds propres requis et pouvant être pris en compte. Lorsqu'une banque applique l'un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par la Commission

<sup>4</sup> SR 952.02

<sup>5</sup> SR 952.0

des banques, les instructions correspondantes de cette autorité doivent être observées.

## Chapitre 2 : Définition des fonds propres

**Art. 13** Eléments constitutifs des fonds propres pouvant être pris en compte

<sup>1</sup> Les fonds propres pouvant être pris en compte correspondent à la somme :

- a. des fonds propres de base (« tier 1 »; art. 14–17);
- b. des fonds propres complémentaires (« tier 2 »; art. 18–21); et
- c. des fonds propres supplémentaires (« tier 3 »; art. 22).

<sup>2</sup> Lors du calcul selon l'alinéa 1, les diverses composantes des fonds propres sont soumises aux déductions prévues aux articles 23–24. Les fonds propres complémentaires (« tier 2 ») et supplémentaires (« tiers 3 ») peuvent être pris en compte au maximum à concurrence des taux prescrits à l'article 25.

**Art. 14** Fonds propres de base (« tier 1 »)

<sup>1</sup> Sont considérés comme fonds propres de base :

- a. le capital libéré (capital-actions, capital social, capital de dotation ou capital-participation, ainsi que le montant de la commandite pour les banquiers privés);
- b. les réserves apparentes (réserves pour risques bancaires généraux, réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, autres réserves);
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire a été effectuée conformément aux exigences de la Commission des banques et qu'elle porte sur un compte de résultat complet selon l'article 25a alinéa 1 de l'ordonnance sur les banques;
- e. les instruments analogues de fonds propres, assumant le risque d'entreprise, avec l'autorisation de la Commission des banques, jusqu'à concurrence de 15 pour cent des fonds propres de base, dans la mesure où ils sont durablement à disposition de la banque et n'ont de prétention à recevoir des intérêts ou des dividendes que si la banque verse un dividende pour les composantes ordinaires des fonds propres de base sur la base d'une décision des propriétaires (instruments novateurs à titre de fonds propres de base).

<sup>2</sup> Le calcul des fonds propres de base depuis les bouclages établis conformément aux prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues doit être

effectué en tenant compte des adaptations requises par les directives de la Commission des banques.

**Art. 15** Fonds propres de base des banquiers privés

<sup>1</sup> Les fonds propres de base des banquiers privés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif et en commandite) comprennent en outre :

1. les comptes de capital, et
2. les avoirs des associés indéfiniment responsables, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque.

<sup>2</sup> Les avoirs selon l'alinéa 1 chiffres 1 et 2 ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite déposée auprès de l'organe de révision que la banque a pris l'engagement de ne pas réduire sans l'accord préalable de l'organe de révision aucun des deux éléments de capital au-dessous du seuil de 120 pour cent des fonds propres exigibles selon l'article 26.

**Art. 16** Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires

Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires des sociétés du groupe actives dans le domaine financier qui sont intégralement consolidées peuvent être incluses dans les fonds propres de base lors du calcul des fonds propres sur base consolidée.

**Art. 17** Déductions des fonds propres de base

Il faut déduire des fonds propres de base :

- a. Les propres actions et autres titres de participation émis par la banque, non compris dans le portefeuille de négoce, qu'elle détient directement ou indirectement. Les banques qui appliquent la méthode standard suisse doivent calculer la position nette longue selon l'article 31;
- b. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- c. les correctifs de valeurs et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- d. les valeurs immatérielles (à l'exception des « software ») et les différences actives qui ne peuvent être attribuées directement à aucun poste de l'actif (goodwill).

**Art. 18** Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 »)

Sont considérés comme fonds propres complémentaires supérieurs :

- a. les instruments présentant des caractères de capital propre et de capital étranger (instruments hybrides), dans la mesure où :
  - 1. ils sont intégralement libérés et ne sont pas garantis par des valeurs patrimoniales de la banque;
  - 2. ils ne contiennent aucun terme ferme de remboursement et prennent rang après toutes les créances non subordonnées;
  - 3. ils ne peuvent pas être remboursés à l'initiative du détenteur;
  - 4. la banque est autorisée à différer le paiement d'intérêts échus de la dette; et
  - 5. ils sont assimilés à du capital social et non pas à des passifs de la banque, sur la base d'une déclaration contractuelle de postposition portant sur le montant encore dû y compris les intérêts, lors de la détermination d'une éventuelle insuffisance de capital au sens du droit des sociétés;
- b. les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit doit confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres complémentaires. Ces réserves doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales;
- c. les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'art. 665 du Code des obligations<sup>6</sup> et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 pour cent de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable. Le rapport d'audit doit confirmer que ces réserves latentes peuvent être prises en compte comme fonds propres complémentaires. Elles doivent être indiquées spontanément aux autorités fiscales.

**Art. 19** Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale

Les banques qui appliquent l'approche standard internationale (art. 29 alinéa 1 lettre b) peuvent prendre en compte, dans les fonds propres complémentaires supérieurs au sens de l'article 18, les correctifs de valeurs qui, d'expérience, couvrent au moment de l'évaluation les risques de défaillance présents sans qu'il ne soit toutefois possible de les attribuer à une créance ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 pour cent de la somme des positions pondérées.

**Art. 20** Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes (IRB) peuvent prendre en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs, au

<sup>6</sup> SR 220

sens de l'article 18, un éventuel surplus de correctifs de valeurs, dans la mesure où la Commission des banques octroie l'autorisation correspondante.

<sup>2</sup> Un surplus existe lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les directives de la Commission des banques excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

<sup>3</sup> Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 29 alinéa 1 lettre c.

**Art. 21** Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 »)

Sont considérés comme fonds propres complémentaires inférieurs :

- a. les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires d'une durée initiale de cinq ans au minimum, s'il ressort d'une déclaration écrite qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'ils ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque. Durant les cinq dernières années avant le remboursement, leur prise en compte doit être diminuée chaque année d'une part cumulée de 20 pour cent de la valeur nominale initiale. Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, le prêt est considéré comme prenant fin à l'échéance la plus rapprochée pour laquelle il peut être dénoncé;
- b. la lettre a est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat;
- c. pour les sociétés coopératives : 50 pour cent de la somme des obligations de versements supplémentaires des associés, dans la mesure où il existe un engagement écrit irrévocable conformément à l'art. 840 alinéa 2 du code des obligations<sup>7</sup>.

**Art. 22** Fonds propres supplémentaires (« tier 3 »)

Sont considérés comme fonds propres supplémentaires les engagements :

- a. libres de gages, de rang subordonné et intégralement libérés;
- b. d'une échéance initiale d'au moins deux ans;
- c. non remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la Commission des banques;
- d. contenant une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni le principal ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres de la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales de l'article 26.

<sup>7</sup> SR 220

**Art. 23** Dédutions paritaires des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires

<sup>1</sup> Doivent être déduits paritairement des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires :

- a. les positions nettes longues, calculées selon l'article 31, des participations dans des sociétés du secteur financier qui doivent être consolidées et les créances de rang subordonné à l'égard de celles-ci;
- b. les positions nettes longues, calculées selon l'article 31, des participations dans des sociétés du secteur financier qui ne doivent pas être consolidées et les créances de rang subordonné à l'égard de celles-ci;
- c. tous les éléments, pour lesquels une mise en déduction des fonds propres est prévue dans le cadre de la détermination des exigences de fonds propres;
- d. pour les banques qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes, le montant des pertes totales attendues déterminées selon cette approche et qui excède la somme totale des correctifs de valeurs pris en compte selon les directives de la Commission des banques.

<sup>2</sup> Lorsque la banque ne dispose pas de fonds propres complémentaires ou ne dispose que d'un montant insuffisant, les déductions correspondantes sont imputées sur les fonds propres de base.

**Art. 24** Déduction des fonds propres

Doivent être déduites des fonds propres pris en compte, les positions nettes longues des titres de créance de rang subordonné émis par la banque, calculées selon l'article 31, pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires ou supplémentaires, que celle-ci détient directement ou indirectement, hors du portefeuille de négoce.

**Art. 25** Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires

<sup>1</sup> Les fonds propres complémentaires et supplémentaires cumulés ne peuvent être pris en compte que jusqu'à concurrence de 100 pour cent des fonds propres de base.

<sup>2</sup> Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte que jusqu'à concurrence de 50 pour cent des fonds propres de base.

<sup>3</sup> Les fonds propres supplémentaires ne peuvent être pris en compte que pour couvrir les risques de marché selon les articles 81 à 89 et ils sont limités à 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché.

<sup>4</sup> Les fonds propres complémentaires inférieurs qui ne peuvent pas être pris en compte en raison de la limite de l'alinéa 2 ou de la diminution cumulée selon l'article 21 lettre a peuvent être admis en qualité de fonds propres supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 pour cent des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 22.



---

## Chapitre 3 : Exigences de fonds propres

### Paragraphe 1 : Généralités

#### Art. 26 Exigences minimales (pilier 1)

<sup>1</sup> Les banques couvrent les risques de crédit, les risques sans contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres.

<sup>2</sup> Les fonds propres pouvant être pris en compte doivent excéder en permanence la somme des positions suivantes :

- a. 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon les articles 29-30;
- b. 8 pour cent des actifs sans *contrepartie* pondérés en fonction du risque selon les articles 79–80;
- c. les exigences de fonds propres des risques de marché calculées selon les articles 81-82;
- d. les exigences de fonds propres des risques opérationnels calculées selon l'article 90;
- e. les exigences de fonds propres calculées selon l'article 46 pour les créances découlant de transactions non exécutées.

<sup>3</sup> Pour les banques cantonales qui emploient l'approche standard suisse selon l'article 29 alinéa 1 lettre a et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles déterminée en application de l'alinéa 2 est réduite à concurrence de maximum 12,5 pour cent dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'article 21 alinéa 1 lettre b.

<sup>4</sup> Une banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai la Commission des banques

#### Art. 27 Fonds propres additionnels (pilier 2)

<sup>1</sup> Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres additionnels afin de pouvoir faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de pouvoir garantir le respect de ces exigences également en cas d'événements défavorables.

<sup>2</sup> Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'alinéa 1, la Commission des banques peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

<sup>3</sup> La Commission des banques peut, dans des cas particuliers, exiger d'une banque des fonds propres additionnels, notamment lorsque les fonds propres requis selon l'article 26 ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou le niveau de développement des techniques utilisées.

**Art. 28** Publication (pilier 3)

<sup>1</sup> Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

<sup>2</sup> La Commission des banques définit les informations qui doivent être publiées, en particulier celles qui ne sont pas déjà contenues dans le bouclage annuel ou les bouclages intermédiaires.

**Paragraphe 2 : Risques de crédit**

**Sous-Paragraphe 1 : Généralités**

**Art. 29** Approches de calcul

<sup>1</sup> La pondération des diverses positions en vue d'établir les exigences de fonds propres pour les risques de crédit selon l'article 26 alinéa 2 lettre a est effectuée en principe selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche standard suisse (AS-CH, articles 47-62),
- b. l'approche standard internationale (AS-BRI, articles 63-76), ou
- c. l'approche fondée sur les notations internes (IRB, article 77-78).

<sup>2</sup> Une banque peut pondérer les positions selon l'approche standard internationale lorsque :

- a. ses actions sont cotées dans le segment principal de la bourse suisse;
- b. elle possède une notation externe, publique ou non publique, émise par une agence de notation reconnue par la Commission des banques;
- c. elle applique des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues;
- d. elle dispose à l'étranger d'au moins une succursale ou de participations dans des sociétés du groupe actives dans le domaine financier à consolider selon l'article 6; ou
- e. elle est l'une des composantes d'un groupe financier qui utilise l'approche standard internationale ou l'approche fondée sur les notations internes ou une approche étrangère équivalente.

<sup>3</sup> Une banque peut utiliser l'approche fondée sur les notations internes lorsqu'elle remplit les conditions posées par la Commission des banques et que cette dernière lui a octroyé une autorisation appropriée.

**Art. 30** Positions à pondérer en fonction du risque

<sup>1</sup> Les positions suivantes doivent être pondérées en fonction du risque :

- a. les créances y compris les crédits par engagement non portés à l'actif du bilan;

- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes de titres de participation et d'instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;
- e. les positions nettes de titres de participation et d'instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche « de minimis » selon l'article 82 alinéa 1 lettre a;
- f. les positions nettes de propres titres et de participations qualifiées du portefeuille de négoce.

<sup>2</sup> Une position composée de contreparties liées au sens de l'article 101, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

### **Art. 31** Position nette

<sup>1</sup> Une position nette doit être calculée comme suit :

- Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- ./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les « financial futures » et les « swaps »)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de « calls » pondérés au facteur delta
- ./. engagements de livrer liés à l'émission de « calls » pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de « puts » pondérés au facteur delta
- ./. prétentions à la cession liées à l'achat de « puts » pondérés au facteur delta.

<sup>2</sup> L'enregistrement éventuel d'un montant au passif du bilan sous correctifs de valeurs et provisions doit être déduit de la position nette.

### **Art. 32** Pondération-risque selon les notations

<sup>1</sup> Les banques qui utilisent l'approche standard suisse et l'approche standard internationale peuvent pondérer les risques des positions sur la base des notations émises par les agences externes de notation, dans la mesure où elles sont reconnues à cet effet par la Commission des banques conformément à l'article 36.

<sup>2</sup> La Commission des banques attribue les notations des agences de notation reconnues dans les diverses classes de notation et détermine la pondération des risques qui leur est applicable.

<sup>3</sup> Lorsqu'une banque pondère les risques des positions sans utiliser les notations ou qu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible pour pondérer les risques, les pondérations de la classe « sans notation » sont applicables.

### **Art. 33** Créances sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les risques des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération correspondant au risque de l'Etat central dans lequel elles sont situées, dans la mesure où l'Etat concerné est soumis à une pondération supérieure à 100 pour cent.

### **Art. 34** Pondération selon les notations par classes de positions

<sup>1</sup> Les banques répartissent leurs positions dans différentes classes de positions en fonction du genre des contreparties respectives.

<sup>2</sup> Lorsqu'une banque pondère les risques des positions sur la base des notations émises par des agences externes, il faut utiliser, par classe de positions et pour toutes les positions de cette classe, toutes les notations disponibles émises par au moins une agence reconnue.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les banques peuvent renoncer à utiliser pour le groupe de créances « entreprises » les notations émises par des agences de notation reconnues. Cette renonciation est applicable en conséquence à l'ensemble des positions de cette classe.

### **Art. 35** Autres créances

Les créances non attribuables à une classe de positions sont pondérées à 100 pour cent lors de l'utilisation de l'approche standard suisse et de l'approche standard internationale.

### **Art. 36** Agences de notation reconnues

<sup>1</sup> La Commission des banques reconnaît une agence de notation externe lorsqu'elle a l'assurance que sa méthode de notation garantit l'objectivité, l'indépendance et la transparence, que cette méthode est vérifiée en permanence et que les notations déterminées sont fiables et transparentes.

<sup>2</sup> La Commission des banques publie une liste des agences de notation qu'elle reconnaît.

### **Art. 37** Opérations hors bilan

En application des articles 38 à 42, un équivalent-crédit est calculé afin de déterminer les positions à pondérer.

Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables (article 38) selon les règles de l'approche standard internationale (article 38 alinéa 4) dans la mesure où des prescriptions dérogatoires ne sont pas applicables à l'IRB.

**Art. 38** Engagements conditionnels et engagements irrévocables

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les alinéas 3 ou 4.

<sup>2</sup> Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a donné des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être pondérés comme les créances directes contre les sous-participants respectifs.

<sup>3</sup> Les facteurs de conversion suivants doivent être appliqués lors du calcul de l'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche standard suisse :

- a. pour les engagements de crédit :
  1. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement ferme dont la durée résiduelle n'excède pas une année : avec le facteur de 0,25;
  2. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement ferme dont la durée résiduelle excède une année : avec le facteur de 0,5;
  3. qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition, comme par exemple sans notification préalable, ou qui deviennent automatiquement caduques en cas détérioration de la solvabilité du débiteur : avec le facteur de 0 .
- b. pour les garanties des défauts de l'ouvrage :
  1. en raison de l'exécution d'ouvrages sis en suisse : avec le facteur de 0,25;
  2. en raison de l'exécution d'ouvrages sis à l'étranger : avec le facteur de 0,5;
- c. pour les prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes (« self-liquidating ») émises dans le cadre de transactions commerciales sur marchandises, comme par exemple les engagements résultant d'accréditifs sur marchandises : avec le facteur de 0,25;
- d. pour les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires :
  1. portant sur les actions et autres titres de participation qui ne sont pas comptabilisés sous participations : avec le facteur de 1,25;

2. portant sur les actions et autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées : avec le facteur de 2,5;
  3. portant sur les actions et autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations à consolider ou de participations dans le secteur des assurances : avec le facteur de 6,25;
- e. pour les prestations de garantie :
1. telles que les garanties de soumission (« bid bonds »), les garanties de livraison et d'exécution (« performance bonds ») ainsi que les garanties de remboursement d'acomptes liées à une prestation et les autres prestations de garanties telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») qui n'assurent pas le risque de recouvrement : avec le facteur de 0,5;
  2. telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») qui assurent le risque de recouvrement : avec le facteur de 1;
- f. pour tous les autres engagements conditionnels : avec le facteur de 1.

<sup>4</sup> Les facteurs de conversion suivants sont applicables au calcul de l'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche standard internationale :

- a. pour les engagements de crédit :
1. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement initial ferme n'excédant pas une année : avec le facteur de 0,2;
  2. sous forme de « note issuance facilities », de « revolving underwriting facilities » et d'instruments semblables comportant un engagement initial ferme excédant une année : avec le facteur de 0,5;
  3. qui peuvent être dénoncés en tout temps et sans condition, comme par exemple sans notification préalable, ou qui deviennent automatiquement caduques en cas de détérioration de la solvabilité du débiteur : avec le facteur de 0;
- b. pour les prestations de garantie qui se liquident d'elles-mêmes (self-liquidating) émises dans le cadre de transactions commerciales sur marchandises, comme par exemple les engagements résultant d'accréditifs sur marchandises : avec le facteur de 0,2;
- c. pour les engagements de libérer et de faire des versements supplémentaires portant sur des actions et autres titres de participation : avec le facteur de 1,0;

- d. pour les prestations de garantie telles que les garanties de soumission (« bid bonds »), les garanties de livraison et d'exécution (« performance bonds ») ainsi que les garanties de remboursement d'acomptes liées à une prestation et les autres prestations de garanties telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs (« standby letters of credit ») : avec le facteur de 0,5;
- e. pour tous les autres engagements conditionnels : avec le facteur de 1,0.

**Art. 39** Approches de calcul pour les dérivés

Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes lors de l'utilisation de l'AS-CH, de l'AS-BRI ou de l'IRB (article 29) :

- a. méthode de la valeur de marché,
- b. méthode standard, ou
- c. méthode des modèles EPE (« expected positive exposure », exposition positive attendue).

**Art. 40** Méthode de la valeur de marché

<sup>1</sup> La détermination des positions de dérivés selon la méthode de la valeur de marché est basée sur l'équivalent-crédit qui correspond à la valeur de remplacement actuelle de chaque contrat à laquelle est ajoutée une majoration de sécurité (« add-on »).

<sup>2</sup> Les majorations suivantes sont applicables en fonction de chaque instrument de base :

Instrument de base	Majorations en pour cent selon la durée résiduelle		
	< 1 année	1 – 5 ans	> 5 ans
Taux d'intérêt	0,0	0,5	1,5
Devises et or	1,0	5,0	7,5
Instruments d'actions	6,0	8,0	10,0
Métaux précieux (sauf l'or)	7,0	7,0	8,0
Autres matières premières	10,0	12,0	15,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « gouvernements centraux et banques centrales » ou « instruments de taux qualifiés » selon article 84 al. 1)	5,0	5,0	5,0
Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « autres » selon article 84 al. 1)	10,0	10,0	10,0

<sup>3</sup> Les banques qui appliquent l'approche standard suisse peuvent renoncer aux majorations selon l'alinéa 1 pour :

- a. les contrats d'une durée initiale de 14 jours au plus;
- b. les contrats négociés auprès d'une bourse reconnue où, à l'exception des options achetées, ils sont soumis à un appel de marge quotidien;
- c. les contrats négociés hors bourse qui sont traités sur un marché représentatif, garantis par des dépôts de fonds ou par le nantissement ou une forme de sûretés de qualité au moins équivalente de valeurs mobilières, de métaux précieux et de marchandises négociables. Les contrats et leur couverture sont évalués quotidiennement au prix du marché et soumis chaque jour à un appel de marge.

<sup>4</sup> Dans l'approche standard suisse la majoration peut être compensée avec et à hauteur de la valeur de remplacement négative du contrat concerné. Les valeurs de remplacement positives et toutes les majorations peuvent être compensées avec les valeurs de remplacement négatives provenant de dérivés conclus avec la même contrepartie, dans la mesure où les exigences de l'art. 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 sont remplies.

<sup>5</sup> Dans l'approche standard internationale et dans l'IRB, les valeurs de remplacement positives et négatives des dérivés conclus avec la même contrepartie peuvent être compensées, dans la mesure où les exigences de l'article 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 sont remplies. En cas de compensation, la majoration applicable résulte du cumul de :

- a. 40 pour cent de la somme des majorations et
- b. 60 pour cent du produit des valeurs de remplacement compensées selon la lettre a et de la somme des majorations divisée par la somme des montants absolus des valeurs de remplacement compensées.

#### **Art. 41** Méthode standard

<sup>1</sup> Le calcul de l'équivalent-crédit des positions de dérivés OTC selon la méthode standard est effectué en multipliant le plus élevé des deux montants ci-après par le facteur 1,4 :

- a. valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés, ou
- b. exposition positive attendue prescrite par la réglementation prudentielle.

<sup>2</sup> Le calcul réglementaire prudentiel de l'exposition positive attendue (EPE) est basé sur les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

Catégorie d'instrument de base	Facteur de conversion en équivalent-crédit
Devises étrangères	2,5 %
Or	5,0 %



Instruments d'actions	7,0 %
Métaux précieux sauf l'or	8,5 %
Electricité	4,0 %
Autres matières premières	10,0 %
Instruments de taux d'intérêt des classes de notation 5-7	0,6 %
Créance de référence d'un « crédit default swap » des classes de notation 1-4	0,3 %
Autres instruments de taux d'intérêt	0,2 %
Autres	10,0 %

#### **Art. 42** Méthode des modèles EPE

<sup>1</sup> Le calcul de l'équivalent-crédit des positions de dérivés OTC selon la méthode des modèles EPE est effectué au moyen de l'exposition positive attendue (EPE) et effective, multipliée par le facteur EPE spécifique à l'établissement prescrit par la Commission des banques.

<sup>2</sup> Le calcul des fonds propres requis basé sur la méthode des modèles EPE nécessite une autorisation préalable de la Commission des banques.

<sup>3</sup> Le facteur de multiplication EPE selon l'alinéa 1 s'élève au minimum à 1,2.

#### **Art. 43** Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

<sup>1</sup> Le calcul de la position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation hors du portefeuille de négoce et en instruments de taux d'intérêts et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 82 alinéa 1 lettre a (approche « de minimis ») d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminé selon l'article 31.

<sup>2</sup> Le stock physique est pris en compte à la valeur comptable pour les positions hors du portefeuille de négoce.

#### **Art. 44** Mesures d'atténuation du risque

<sup>1</sup> Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions-risques :

- a. la compensation légale et contractuelle (« netting »),
- b. les garanties,
- c. les dérivés de crédit, et
- d. les autres sûretés.

<sup>2</sup> Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la Commission des banques que les mesures prévues par l'alinéa 1 sont juridiquement contraignantes dans les différentes juridictions concernées.

**Art. 45** Transactions adossées à des sûretés

<sup>1</sup> Une banque peut calculer les positions de chaque transaction garantie à sa libre appréciation selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche simple (approche de substitution) ou
- b. l'approche globale.

<sup>2</sup> Le calcul est effectué conformément à la circulaire de la Commission des banques qui fournit les précisions relatives à ces approches.

**Art. 46** Créances découlant de transactions non exécutées

<sup>1</sup> Pour les créances découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué « livraison contre paiement » ou « paiement contre paiement » dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, les exigences de fonds propres sont calculées par la multiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après :

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Facteur de multiplication
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 ou plus	100 %

<sup>2</sup> Pour les créances découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, les exigences de fonds propres sont calculées comme suit : la banque qui a procédé au premier paiement/livraison traite l'opération comme un crédit jusqu'à la survenance du deuxième paiement/livraison. Lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100% en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation. Lorsque le deuxième paiement/livraison n'a pas été effectué dans les 5 jours ouvrables qui suivent la deuxième date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

**Sous-paragraphe 2 : Approche standard suisse (AS-CH)**

**Art. 47** Calcul des positions pondérées en fonction du risque

<sup>1</sup> Les positions selon l'article 30 doivent être pondérées conformément aux articles 48 à 62.

<sup>2</sup> Il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées, selon l'alinéa 1, 75 pour cent des correctifs de valeurs et provisions portées au bilan sous les passifs et qui couvrent les positions soumises aux exigences de fonds propres.

<sup>3</sup> Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portées au passif du bilan :

- a. les réserves latentes prises en compte selon l'article 18;
- b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'article 31 alinéa 2 et qui couvrent des positions soumises aux exigences de fonds propres.

#### **Art. 48** Gouvernements centraux et banques centrales

<sup>1</sup> Les pondérations en fonction du risque des créances sur les gouvernements centraux, les banques centrales (y compris la Banque Centrale Européenne) et l'Union Européenne (EU) sont les suivantes :

classe de notation 1 ou 2	0 %
classe de notation 3	25 %
classe de notation 4	50 %
classe de notation 5 ou 6	100 %
classe de notation 7	150 %
sans notation	100 %

<sup>2</sup> Les créances sur la Confédération et la Banque nationale suisse sont pondérées à 0 pour cent.

#### **Art. 49** Corporations de droit public

<sup>1</sup> Les pondérations en fonction du risque des créances sur les corporations de droit public sont les suivantes :

classe de notation 1 ou 2	25 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

<sup>2</sup> Les créances sur les corporations de droit public sans notation, disposant du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement et sans limitation par une entité de droit public, sont pondérées à 50 pour cent. Les cantons sans notation sont pondérés à 25 pour cent.

#### **Art. 50** BRI, FMI et banques multilatérales de développement

<sup>1</sup> Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et certaines banques multilatérales de développement indiquées par la Commission des banques sont pondérées à 25 pour cent.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 51, les créances sur les autres banques multilatérales de développement sont pondérées comme les créances sur les banques d'une durée résiduelle de 3 mois jusqu'à 3 ans.

**Art. 51** Banques et négociants en valeurs mobilières

<sup>1</sup> Les créances sur les banques et les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance et une réglementation équivalentes à celles des banques sont soumises aux pondérations suivantes :

Durée résiduelle	< 3 mois	3 mois –3 ans	> 3 ans
classe de notation 1 ou 2	25 %	25 %	25 %
classe de notation 3 ou 4	25 %	50 %	50 %
classe de notation 5 ou 6	50 %	100 %	100 %
classe de notation 7	150 %	150 %	150 %
sans notation	25 %	50 %	75 %

<sup>2</sup> Les créances compensées provenant d'opérations hors bilan selon les articles 38 à 42 sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des créances compensées.

**Art. 52** Etablissements créés en commun

Les créances sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la Commission des banques ainsi que les engagements de versement en faveur de l'organisme de garantie des dépôts sont pondérées à 25 pour cent.

**Art. 53** Lettres de gage suisses

Les lettres de gage suisses sont pondérées à 25 pour cent.

**Art. 54** Bourses

<sup>1</sup> Les créances sur les bourses reconnues sont pondérées à 25 pour cent, dans la mesure où les contrats et la couverture sont évalués quotidiennement au prix du marché et soumis chaque jour à un appel de marge.

<sup>2</sup> Les créances sur les autres bourses sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 55.

**Art. 55** Entreprises

Les créances sur les entreprises sont soumises aux pondérations en fonction du risque suivantes :

classe de notation 1 ou 2	25 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

**Art. 56** Créances sur la clientèle de détail

Les créances sur les personnes physiques ou les petites entreprises, non couvertes par des gages immobiliers, sont pondérées à 75 pour cent, pour autant que la valeur totale des créances sur une contrepartie selon l'article 30 al. 1, non couvertes par des gages immobiliers, n'excède pas 1,5 million de francs et 1 pour cent de toutes les créances sur la clientèle de détail.

**Art. 57** Crédits lombards

<sup>1</sup> Les crédits lombards sont pondérés en fonction du risque, au gré de la banque, selon l'une des approches suivantes :

- a. 50 pour cent (approche forfaitaire);
- b. selon la pondération relative à la sûreté, mais en respectant la limite inférieure qui est en général de 25 pour cent (approche simple ou de substitution relative aux transactions adossées à des sûretés); ou
- c. selon les articles 55-56, pour le montant de la créance restante après déduction de la valeur attribuée aux sûretés reconnues (approche globale relative aux transactions adossées à des sûretés).

<sup>2</sup> Une banque n'est pas tenue de choisir la même approche pour tous les crédits lombards. L'utilisation simultanée de l'approche forfaitaire et de l'approche globale pour les transactions adossées à des sûretés n'est pas autorisée.

<sup>3</sup> L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires et de polices d'assurance avec une valeur de rachat, sous la condition d'une évaluation hebdomadaire ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle. D'autres mesures visant à atténuer le risque, au sens l'article 44 alinéa 2, ne peuvent pas être prises en compte.

**Art. 58** Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

Seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières des opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières doit être couverte par des fonds propres lorsque :

- a. la garantie est constituée par le nantissement ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif;
- b. la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché; et
- c. d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par un appel de marge ou par la modification des garanties déposées et, si la demande de versement supplémentaire n'est pas effectuée, les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de « futures ».

**Art. 59** Créances garanties par des gages immobiliers

<sup>1</sup> Les créances garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers sur des objets d'habitation situés en Suisse, utilisés par le preneur de crédit ou loués, sont pondérées à 35 pour cent, dans la mesure où elles n'excèdent pas les deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

<sup>2</sup> Les créances garanties de manière directe ou indirecte par un objet d'habitation situé à l'étranger ou garanties par un immeuble agricole inscrit en tant que tel au registre foncier suisse, sont pondérées à 50 pour cent, dans la mesure où elles n'excèdent pas les deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

<sup>3</sup> Les créances garanties de manière directe ou indirecte par un gage immobilier sur un immeuble sont pondérées à 75 pour cent, lorsque cet immeuble est :

- a. un objet d'habitation situé en Suisse ou à l'étranger pour la part des créances excédant deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble;
- b. un immeuble agricole inscrit en tant que tel au registre foncier suisse pour la part des créances excédant deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble;
- c. un terrain à bâtir, un immeuble commercial et un immeuble artisanal polyvalent et que les créances n'excèdent pas la moitié de la valeur vénale de l'immeuble;
- d. un objet à caractère industriel et que les créances n'excèdent pas un tiers de leur valeur vénale.

<sup>4</sup> Les autres créances garanties de manière directe et indirecte par un gage immobilier sont pondérées à 100 pour cent.

**Art. 60** Créances subordonnées

<sup>1</sup> Les créances subordonnées sur des corporations de droit public dont la pondération en fonction du risque ne dépasse pas 50 pour cent selon les articles 48–49 sont pondérées à 50 pour cent.

<sup>2</sup> Toutes les autres créances subordonnées sont pondérées à 250 pour cent.

**Art. 61** Créances en souffrance

<sup>1</sup> La part non garantie d'une créance en souffrance depuis plus de 90 jours est pondérée en fonction du risque après déduction des correctifs de valeurs individuels, comme suit :

- a. 100 pour cent, dans la mesure où les correctifs de valeurs individuels représentent 20 pour cent ou plus du montant de l'encours;
- b. 150 pour cent, dans la mesure où les correctifs de valeurs individuels représentent moins de 20 pour cent du montant de l'encours.

<sup>2</sup> Les créances garanties par gage immobilier selon l'article 59 alinéa 1 et qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours sont pondérées, après déduction des correctifs de valeurs individuels, à 100 pour cent.

**Art. 62** Pondération des positions nettes en fonction du risque

<sup>1</sup> Les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation hors du portefeuille de négoce et les instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 83 (approche « de minimis ») qui émanent d'un même émetteur et qui comportent la même pondération-risque sont pondérés en fonction du risque sur la base de la position nette.

<sup>2</sup> La pondération des instruments de taux d'intérêt basée sur la position nette par émetteur et par classe de notation doit être pondérée conformément aux taux prescrits aux articles 48–61.

<sup>3</sup> La position nette par émetteur en titres de participation, dans la mesure où elle n'est pas mise en déduction des fonds propres au sens de l'article 23, et en instruments de taux d'intérêt qui peuvent être pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20-22 doit être pondérée comme suit:

- a. à 125 pour cent :
  1. les actions et autres titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue qui ne sont pas comptabilisés sous les participations;
  2. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts; et
  3. les parts de fonds de placement immobiliers qui sont négociées auprès d'une bourse reconnue.
- b. à 250 pour cent :

1. les actions et autres titres de participation qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue ni comptabilisés sous participations;
  2. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts;
  3. les parts de fonds de placement immobiliers qui ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue; et
  4. Les positions nettes d'actions et autres titres de participation du portefeuille de négoce dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous les immobilisations financières ou sous les participations, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c<sup>bis</sup> de la loi sur les banques.
- c. à 500 pour cent :
1. les participations qui ne doivent pas être consolidées, à l'exception des participations à des entreprises du secteur bancaire, financier et des assurances; et
  2. Les actions et les autres titres de participation comptabilisés sous les immobilisations financières dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres comptabilisés sous les participations et les titres du portefeuille de négoce, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c<sup>bis</sup> de la loi sur les banques.
- d. Les positions nettes longues suivantes de propres titres de participation sont à pondérer à 1250 pour cent :
1. les propres actions et les autres titres de participation émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce; et
  2. les instruments de taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, dans la mesure où ils sont pris en compte comme fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20–22.

### **Sous-paragraphe 3 : Approche standard internationale (AS-BRI)**

**Art. 63** Calcul des positions pondérées en fonction du risque

<sup>1</sup> En dérogation à l'approche standard suisse, les positions selon l'article 30 doivent être pondérées selon les articles 64 à 76. Les articles 56 (créances de détail) et 61 (créances en souffrance) régissent également la pondération des positions correspondantes selon l'approche standard internationale.



<sup>2</sup> Les positions pondérées selon l'alinéa 1, à l'exception des participations, doivent être multipliées par le facteur 1,2.

<sup>3</sup> Les participations pondérées selon l'article 76 alinéa 3 doivent être multipliés par le facteur 2,5.

#### **Art. 64** Gouvernements centraux et banques centrales

<sup>1</sup> Les pondérations suivantes sont applicables aux créances sur les gouvernements centraux et les banques centrales :

classe de notation 1 ou 2	0 %
classe de notation 3	20 %
classe de notation 4	50 %
classe de notation 5 ou 6	100 %
classe de notation 7	150 %
sans notation	100 %

<sup>2</sup> Les créances sur la Confédération, la Banque nationale suisse, la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Union Européenne (UE) sont pondérées à 0 pour cent.

#### **Art. 65** Corporations de droit public

<sup>1</sup> Les pondérations en fonction du risque suivantes sont applicables aux créances sur les corporations de droit public :

classe de notation 1 ou 2	20 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

<sup>2</sup> Les créances sur les corporations de droit public sans notation qui disposent du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement et sans limite par une entité de droit public sont pondérées à 50 pour cent. Les créances sur les cantons sans notation sont pondérées à 20 pour cent.

#### **Art. 66** BRI, FMI et banques multilatérales de développement

<sup>1</sup> Les créances sur la banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et certaines banques multilatérales de développement désignées par la Commission des banques sont pondérées à 0 pour cent.

<sup>2</sup> Les créances sur les autres banques multilatérales de développement sont pondérées comme les créances sur les banques d'une durée résiduelle de plus de trois mois, conformément à l'article 67.

#### **Art. 67** Banques et négociants en valeurs mobilières

<sup>1</sup> Les créances sur les banques et les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance et réglementation équivalentes à celles des banques sont soumises aux pondérations suivantes :

Durée initiale	≤ 3 mois	> 3 mois
classe de notation 1 ou 2	20 %	20 %
classe de notation 3 ou 4	20 %	50 %
classe de notation 5 ou 6	50 %	100 %
classe de notation 7	150 %	150 %
sans notation	20 %	50 %

<sup>2</sup> Les créances compensées provenant d'opérations hors bilan selon les articles 38 à 42 sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des créances compensées.

**Art. 68** Lettres de gage suisses

Les lettres de gage suisses sont pondérées à 20 pour cent.

**Art. 69** Etablissements créés en commun

<sup>1</sup> Les créances sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la Commission des banques sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 71.

<sup>2</sup> Les engagements de versement en faveur de l'organisme de garantie des dépôts sont pondérées à 20 pour cent.

**Art. 70** Bourses

Les créances sur les bourses sont pondérées comme les créances sur les entreprises selon l'article 71.

**Art. 71** Entreprises

Les créances sur les entreprises sont pondérées comme suit :

classe de notation 1 ou 2	20 %
classe de notation 3	50 %
classe de notation 4 ou 5	100 %
classe de notation 6 ou 7	150 %
sans notation	100 %

**Art. 72** Crédits lombards

<sup>1</sup> Les crédits lombards peuvent être pondérés au gré de la banque selon l'approche simple (article 57 alinéa 1 lettre b) ou selon l'approche globale (article 57 alinéa 1 lettre c) relative aux transactions adossées à des sûretés.

<sup>2</sup> Une banque n'est pas tenue d'utiliser une seule et même approche pour tous ses crédits lombards.

---

**Art. 73** Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

<sup>1</sup> Les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières peuvent être pondérées selon l'approche simple (article 57 alinéa 1 lettre b) ou selon l'approche globale (article 57 alinéa 1 lettre c) pour les transactions adossées à des sûretés ou selon l'approche du modèle EPE (article 39 lettre c).

<sup>2</sup> Une banque n'est pas tenue d'utiliser une seule et même approche pour toutes les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières.

**Art. 74** Créances garanties par des gages immobiliers

<sup>1</sup> Les créances garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers sur des objets d'habitation utilisés par le preneur de crédit ou loués sont pondérées à 50 pour cent.

<sup>2</sup> Les créances selon l'alinéa 1 sont pondérées à 35 pour cent lorsque :

- a. les immeubles sont situés en Suisse,
- b. les créances n'excèdent pas deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble.

<sup>3</sup> Les autres créances garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers sont pondérées à 100 pour cent.

**Art. 75** Créances subordonnées

Les créances subordonnées sont pondérées comme les créances non subordonnées.

**Art. 76** Pondération des positions nettes en fonction du risque

<sup>1</sup> Les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation hors du portefeuille de négoce et les instruments de taux d'intérêt et titres de participation du portefeuille de négoce selon l'article 83 (approche « de minimis ») qui émanent d'un même émetteur et qui comportent la même pondération-risque sont pondérés sur la base de la position nette.

<sup>2</sup> La pondération des instruments de taux d'intérêt basée sur la position nette par émetteur doit être pondérée conformément aux taux prescrits aux articles 64-75.

<sup>3</sup> Dans la mesure où elle n'est pas mise en déduction des fonds propres au sens de l'article 23, la position nette par émetteur de titres de participation doit être pondérée comme suit :

- a. à 100 pour cent :
  1. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier qui sont traités auprès d'une bourse reconnue, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés au bilan sous les participations ou dans la mesure où, pris seuls ou de manière cumulée avec les titres enregistrés au bilan sous les participations ou les titres du portefeuille de négoce, ils

ne constituent pas une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c<sup>bis</sup> de la loi sur les banques. Dans le cas d'une participation qualifiée, la part de la participation qui est inférieure à 10 pour cent est pondérée alors que la part excédentaire est portée en déduction des fonds propres selon l'article 22;

2. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises non actives dans le domaine financier ainsi que les parts de fonds immobiliers qui sont traités auprès d'une bourse reconnue;
3. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui ont reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse et dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts.

b. à 150 pour cent :

1. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises actives dans le domaine financier qui ne sont pas traités auprès d'une bourse reconnue, dans la mesure où ils ne sont pas enregistrés au bilan sous les participations ou dans la mesure où, pris seuls ou de manière cumulée avec les titres enregistrés au bilan sous les participations ou les titres du portefeuille de négoce, ils ne constituent pas une participation qualifiée au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre c<sup>bis</sup> de la loi sur les banques. Dans le cas d'une participation qualifiée, la part de la participation qui est inférieure à 10 pour cent est pondérée alors que la part excédentaire est déduite des fonds propres selon l'article 22;
2. les actions et autres titres de participation émis par des entreprises non actives dans le domaine financier ainsi que les parts de fonds immobiliers qui ne sont pas traités auprès d'une bourse reconnue;
3. les parts de fonds de placement suisses et étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation d'être distribués en Suisse ou dont le règlement ne contient pas d'engagement de rachat quotidien des parts.

<sup>4</sup> Les positions nettes longues de propres actions et autres titres de participation émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, doivent être intégralement déduites des fonds propres de base.

<sup>5</sup> Les positions nettes longues d'instruments de taux d'intérêt de rang subordonné émis par la banque, que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille de négoce, doivent être déduites des fonds propres pouvant être pris en compte, dans la mesure où ils sont calculés comme fonds propres complémentaires ou supplémentaires selon les articles 20–22.

---

## Sous-paragraphe 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB)

### Art. 77 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

<sup>1</sup> Selon l'approche fondée sur les notations internes (IRB), une banque peut calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit d'après l'une des deux variantes suivantes :

- a. l'IRB simple (F-IRB), ou
- b. l'IRB avancée (A-IRB).

<sup>2</sup> Le calcul est effectué en appliquant les circulaires de la Commission des banques précisant les standards minimaux de Bâle et, le cas échéant, un facteur de multiplication déterminé par la Commission des banques et spécifique à l'établissement.

<sup>3</sup> L'approche standard internationale doit être utilisée en cas d'application simultanée de l'IRB et d'une approche standard pour les risques de crédit.

### Art. 78 Réglementation subsidiaire

Les prescriptions relatives à l'approche standard internationale sont applicables en l'absence de réglementation spécifique dans l'IRB. Ceci vaut notamment pour le traitement des propres titres selon l'article 76 alinéas 4 et 5.

## Paragraphe 3 : Risques sans contrepartie

### Art. 79 Pondération selon l'approche suisse

Les banques qui appliquent l'approche standard suisse selon l'article 29 alinéa 1 lettre a doivent pondérer les actifs sans contrepartie comme suit :

- a. à 0 pour cent, le solde actif du compte de compensation comptabilisé sous les autres actifs;
- b. à 250 pour cent, les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;
- c. à 375 pour cent, les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières;
- d. à 625 pour cent les autres immobilisations corporelles et le software, sans les différences actives (goodwill) et les autres valeurs immatérielles immobilisées, ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs.

### Art. 80 Pondération selon l'approche standard internationale et l'IRB

Les banques qui appliquent l'approche standard internationale ou l'IRB doivent pondérer les actifs sans contrepartie au taux de 100 pour cent selon l'article 79 et appliquer le facteur de multiplication de 5,5.

## Paragraphe 4 : Risques de marché

### Sous-paragraphe 1 : Généralités

#### Art. 81 Principe

Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

#### Art. 82 Approches de calcul

<sup>1</sup> Les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché peuvent être calculées selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche « de minimis » selon l'article 83;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché selon les articles 84-88; ou
- c. l'approche des modèles relative au risque de marché selon l'article 89, dans la mesure où la Commission des banques accorde l'autorisation correspondante.

<sup>2</sup> En cas d'utilisation de plusieurs approches selon l'alinéa 1, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des fonds propres calculés selon ces diverses approches.

### Sous-paragraphe 2 : Approche « de minimis »

#### Art. 83 Approche « de minimis »

Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites fixées par la Commission des banques peuvent calculer les exigences de fonds propres des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce comme suit :

- a. selon les articles 47-62 lorsqu'elles appliquent l'approche standard suisse; ou
- b. selon les articles 63-76 lorsqu'elles appliquent l'approche standard internationale ou à l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

### Sous-paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché

#### Art. 84 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique des instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce se déterminent en multipliant la position nette de chaque émetteur, calculée selon l'article 30, par les taux suivants :

Catégorie	Classe de notation	Taux
Gouvernements	1 ou 2	0 %

centraux et banques centrales selon les articles 48 et 64	3 ou 4	0,25 % (durée résiduelle $\leq$ 6mois) 1 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et $\leq$ 24 mois) 1,6 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
	5 ou 6	8 %
	7	12 %
	sans notation	8 %
Instruments de taux d'intérêt qualifiés selon l'article 5 lettre k		0,25 % (durée résiduelle $\leq$ 6 mois) 1 % (durée résiduelle $>$ 6 mois et $\leq$ 24 mois) 1,6 % (durée résiduelle $>$ 24 mois)
Autres	5	8 %
	6 ou 7	12 %
	sans notation	8 %

<sup>2</sup> Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché des instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la duration.

**Art. 85** Instruments sur actions du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les exigences de fonds propres relatives au risque spécifique des instruments sur actions du portefeuille de négoce s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de chaque émetteur calculée selon l'article 31.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les exigences relatives aux portefeuilles d'actions diversifiés et liquides se montent à 4 pour cent de la position nette de chaque émetteur selon l'article 31 et à 2 pour cent des contrats sur indices d'actions. Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsque les actions sont cotées en bourse et qu'aucune position d'un seul émetteur ne dépasse 5 pour cent de l'ensemble du portefeuille.

<sup>3</sup> Les exigences de fonds propres relatives au risque général de marché des instruments sur actions du portefeuille de négoce s'élèvent à 8 pour cent de la position nette de chaque marché national.

**Art. 86** Positions sur devises

Les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché des positions sur devises s'élèvent à 10 pour cent de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

**Art. 87** Positions sur or

Les exigences de fonds propres relatives aux positions sur or s'élèvent à 10 pour cent de la position nette.

**Art. 88** Positions sur matières premières

Les exigences de fonds propres relatives aux positions sur matières premières correspondent à la somme de 20 pour cent de la position nette par groupe de matières premières et de 3 pour cent de la position brute par groupe de matières premières (somme des valeurs absolues des positions longues et courtes).

**Sous-paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché****Art. 89** Calcul avec le facteur de multiplication

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque applique l'approche des modèles relative aux risques de marché, les exigences de fonds propres correspondent au plus élevé des deux montants suivants, découlant de la quantification des risques de marché par ce moyen :

- a. le montant exposé au risque (« value-at-risk » ou VAR) du jour précédent, ou
- b. la moyenne des montants exposés au risque quotidiens des soixante jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique à l'établissement fixé par la Commission des banques.

<sup>2</sup> Le facteur de multiplication de l'alinéa 1 lettre b s'élève au minimum à 3 et il dépend du respect des exigences minimales et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement.

**Paragraphe 5 : Risques opérationnels****Sous-paragraphe 1 : Généralités****Art. 90** Approches de calcul

Les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels doivent être calculées selon l'une des approches suivantes :

- a. l'approche de l'indicateur de base (BIA),
- b. l'approche standard, ou
- c. l'approche spécifique à l'établissement (AMA), dans la mesure où la Commission des banques octroie l'autorisation correspondante.

**Art. 91** Indicateur des revenus

<sup>1</sup> Les banques qui déterminent les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années écoulées. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat :

- a. résultat des opérations d'intérêts;
- b. résultat des opérations de commissions et des prestations de service;



- c. résultat des opérations de négoce;
- d. résultat des participations non consolidées;
- e. résultat des immeubles.

<sup>2</sup> Tous les produits provenant d'accords d'externalisation (« outsourcing ») suivant lesquels la banque fournit des prestations à des tiers doivent être inclus dans l'indicateur des revenus.

<sup>3</sup> Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

**Art. 92** Utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues

Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus selon l'article 91 sur la base des prescriptions internationales d'établissements des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où la Commission des banques octroie une autorisation correspondante.

**Sous-paragraphe 2 : Approche de l'indicateur de base (BIA)**

**Art. 93** Calcul

<sup>1</sup> Les exigences de fonds propres correspondent à 15 pour cent de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années selon l'article 91 alinéa 1. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

<sup>2</sup> La Commission des banques peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires relatives à la gestion des risques.

**Sous-paragraphe 3 : Approche standard**

**Art. 94** Calcul

<sup>1</sup> Les banques classent l'ensemble de leurs activités selon les segments d'affaires suivants, afin de déterminer les exigences de fonds propres :

1	Financement et conseil d'entreprises	18 %
2	Négoce	18 %
3	Affaires de la clientèle privée	12 %
4	Affaires de la clientèle commerciale	15 %
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18 %
6	Affaires et dépôts fiduciaires	15 %
7	Gestion de fortune institutionnelle	12 %
8	Opérations de commissions sur titres	12 %

<sup>2</sup> Un indicateur des revenus selon l'article 91 doit être calculé pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années et multiplié par le facteur indiqué à l'alinéa 1. Les valeurs ainsi obtenues sont additionnées afin d'obtenir une somme annuelle, les valeurs négatives des segments spécifiques pouvant être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant moyen des trois années, les années éventuellement négatives étant mises à zéro lors de la détermination de cette moyenne.

<sup>3</sup> La Commission des banques peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires relatives la gestion du risque.

#### **Sous-paragraphe 4 : Approche spécifique à l'établissement (AMA)**

##### **Art. 95** Conditions

<sup>1</sup> La Commission des banques peut autoriser des banques à calculer leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

<sup>2</sup> Cet accord est subordonné à l'existence d'un modèle permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données de pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne.

#### **Chapitre 5 : Répartition des risques**

##### **Paragraphe 1 : Généralités**

##### **Art. 96** Gros risques

Une position globale calculée selon l'article 106 constitue un gros risque lorsqu'elle atteint ou dépasse envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées 10 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte par la banque.

##### **Art. 97** Limite maximale

Un gros risque ne peut dépasser 25 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte par la banque que si le dépassement est couvert par des fonds propres librement disponibles. Une telle utilisation de fonds propres doit être mentionnée dans l'état des fonds propres selon l'article 12.

##### **Art. 98** Limite maximale applicable à la somme des gros risques

<sup>1</sup> La somme des gros risques ne doit pas dépasser 800 pour cent des fonds propres de la banque pouvant être pris en compte.

<sup>2</sup> Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul selon l'alinéa 1 :

- a. en cas d'utilisation de l'approche standard suisse selon l'article 106 lettre a : les positions selon l'article 50 alinéa 1, les positions selon l'article 51 d'une durée résiduelle n'excédant pas une année, ainsi que les positions selon les articles 52 et 54 alinéa 1;

- b. en cas d'utilisation de l'approche standard internationale selon l'article 106 lettre b : les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'article 124;
- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe, exclues selon l'article 104 alinéa 1;
- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'article 97;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux lettres a-d;
- f. Les positions envers un consortium selon l'article 101 alinéa 2 lettre d, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres Consorts au sens de l'article 102.

**Art. 99** Annonce trimestrielle des gros risques

<sup>1</sup> La banque est tenue de remettre trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la Commission des banques, un relevé de tous les gros risques existant aux échéances choisies. La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

<sup>2</sup> Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes de la banque ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, alinéa 2, lettre c<sup>bis</sup>, de la loi, une personne ou une société qui leur sont proches, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

<sup>3</sup> Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque « affaires du groupe » qui, conformément aux articles 104 alinéa 1 et 114 alinéa 2 lettre b sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

<sup>4</sup> Les gros risques visés à l'article 97 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles.

**Art. 100** Annonce immédiate

<sup>1</sup> Si la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, elle doit en informer immédiatement sa société d'audit et la Commission des banques.

<sup>2</sup> Une annonce n'est pas nécessaire, lorsque le dépassement :

- a. est couvert intégralement par des fonds propres librement disponibles au sens de l'article 97 que cette utilisation apparaît dans l'état des fonds propres établit selon l'article 12;
- b. Si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes l'une de l'autre ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier. Le

dépassement ne peut pas augmenter et il doit être supprimé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

<sup>3</sup> Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont également applicables en cas de dépassement de la limite maximale des gros risques selon l'article 98.

#### **Art. 101** Groupes de contreparties liées

<sup>1</sup> La position globale envers un groupe de contreparties liées est constituée par la somme des positions globales des diverses contreparties individuelles.

<sup>2</sup> Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales doit être considéré comme un groupe de contreparties liées et traité comme une seule entité lorsque :

- a. l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle; ou
- b. il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement; ou
- c. elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne; ou
- d. elles forment un consortium; plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts. De même, les autres créances sur les consorts pris individuellement ne doivent pas être additionnées.

<sup>3</sup> Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant entre elles ou avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées lorsque :

- a. la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou
- b. lorsqu'il s'agit d'une banque.

<sup>4</sup> Les fonds de placement, et dans le cas des fonds « umbrella » chaque segment, sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur les placements d'un fonds, elle peut toutefois les attribuer aux positions globales des émetteurs respectifs.

#### **Art. 102** Créances sur un consortium

Les créances sur un consortium sont imputées aux différents consorts en fonction de leur quote-part. En cas de solidarité passive, la banque doit porter la totalité de la créance au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

#### **Art. 103** Positions internes au groupe

<sup>1</sup> Les positions internes au groupe désignent les relations entre chaque banque et les autres entreprises du même groupe financier ou du même conglomérat financier selon l'article 13 OB.

<sup>2</sup> Les sociétés du groupe financier constituent à l'égard de la banque un groupe de contreparties liées.

<sup>3</sup> En principe, la banque doit traiter les positions internes au groupe comme une position globale soumise au devoir d'annonce de 10 pour cent, à la limite maximale de 25 pour cent et l'englober dans la limite maximale des gros risques de 800 pour cent.

**Art. 104** Traitement privilégié des positions internes au groupe

<sup>1</sup> Lorsque la banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes au groupe peuvent intégralement être exclues de la limite maximale selon les articles 97 et 98 lorsque les sociétés du groupe sont incluses dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et dans la mesure où les sociétés du groupe :

- a. sont soumises individuellement à une surveillance appropriée;
- b. n'ont en qualité de contreparties que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

<sup>2</sup> Les positions internes au groupe qui ne sont pas exonérées au sens de l'alinéa 1 sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 pour cent des fonds propres pouvant être pris en compte. L'exception relative à l'annonce immédiate en cas de dépassement de la limite maximale selon l'article 100 alinéa 2 lettre a est applicable par analogie.

**Art. 105** Annonce des positions internes au groupe

La banque doit établir trimestriellement un tableau des positions internes au groupe selon l'article 104 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en même temps que l'inventaire des gros risques existants au sens de l'article 99. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'article 104 alinéa 1 et alinéa 2.

**Art. 106** Approches de calcul

Les calculs des positions globales sont régis par les articles 107 à 112 et par :

- a. les articles 115 à 122 (approche suisse) pour les banques qui calculent leurs exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit selon l'approche standard suisse;
- b. les articles 123 à 132 (approche internationale) pour les banques qui calculent leurs exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit selon l'approche standard internationale ou selon l'IRB.

**Art. 107** Engagements fermes de reprises résultant d'émissions

Pour le calcul des positions spécifiques à l'émetteur, les engagements fermes de reprise lors d'émissions de titres de créances et de participation, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes dans la mesure où elles

éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque, sont multipliées par les facteurs de conversion suivants :

- a. 0,05 dès et y compris le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit;
- b. 0,1 le jour de la libération de l'émission;
- c. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables bancaires après la libération de l'émission;
- d. 0,5 le quatrième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission;
- e. 0,75 le cinquième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission;
- f. 1 dès le sixième jour ouvrable bancaire après la libération de l'émission.

**Art. 108** Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres de base ou du total des fonds propres ou qui sont pondérés à 1250 pour cent ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

**Art. 109** Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les mises en déduction de correctifs de valeurs individuels et de provisions individuelles constituées sur les créances, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent intervenir avant la pondération individuelle des positions.

**Art. 110** Créances découlant de transactions non exécutées

Les créances découlant de transactions non exécutées doivent être englobées dans la position globale à concurrence de la valeur pondérée en fonction du risque calculée pour les exigences de fonds propres selon l'article 46.

**Art. 111** Dérivés

Les positions de contrats à terme, de dérivés de crédit et d'options achetées sont converties en leur équivalent-crédit en vue de leur intégration dans la position globale selon les articles 120 et 131.

**Art. 112** Compensation

La compensation légale et contractuelle (« netting ») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise selon l'article 44 alinéa 1 lettre a et alinéa 2.

**Art. 113** Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées pour les principaux risques de marché de son activité. De telles limitations doivent également être prévues pour les immeubles de la banque et les autres immeubles.

**Art. 114** Allégements et renforcements

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut décider d'un allègement ou d'un renforcement de ces prescriptions.

<sup>2</sup> La Commission des banques peut notamment :

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. déclarer non applicable l'exception de l'article 104 alinéa 1 relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'article 104 alinéa 1;
- c. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'article 104 alinéa 2;
- d. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- e. fixer un délai différent de celui prévu à l'article 100 alinéa 2 lettre b;
- f. abaisser ou augmenter les pondérations applicables en fonction du risque d'une contrepartie déterminée;
- g. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe et indirecte par une banque.

**Paragraphe 2 : Approche suisse****Art. 115** Composantes de la position globale

<sup>1</sup> La position globale d'une contrepartie résulte de la somme des positions ci-après envers cette contrepartie :

- a. les créances pondérées selon les articles 116-117;
- b. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit et pondérées selon l'article 116;
- c. les positions nettes longues en valeurs mobilières établies conformément à l'article 122.

<sup>2</sup> Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit :

- a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;
- b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit des limites internes relatives aux risques des contreparties de dérivés ou, en l'absence d'une telle limite, un dixième de la limite exprimant le volume autorisé;

- c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques des contreparties des transactions de prêt et de mise en pension de titres.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, l'utilisation effective est admise pour les positions internes au groupe, lorsque :

- a. les limites octroyées sont révocables;
- b. il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation; et
- c. l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

<sup>4</sup> Les créances sur les sociétés immobilières détenues par la banque et les titres de participation correspondants ne doivent pas être inclus dans le calcul de la position globale, dans la mesure où les actifs de la société sont exclusivement constitués d'immeubles, de liquidités et de créances à court terme.

**Art. 116** Pondération selon la contrepartie ou selon les sûretés

<sup>1</sup> La pondération en fonction du risque de la contrepartie ou de celle de la garantie obtenue selon les articles 48–61 est applicable pour toute position envers une contrepartie.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, il faut appliquer :

- a. un taux de pondération en fonction du risque de 100 pour cent pour les créances sur les entreprises selon l'article 55;
- b. un taux de pondération en fonction du risque de 20 pour cent pour les créances sur les banques sans égard aux échéances selon l'article 51;
- c. un taux de pondération en fonction du risque de 0 pour cent lorsque les créances sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de créances non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

<sup>3</sup> Lorsqu'une position est couverte par des titres de créance ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit. Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de valeur équivalente, la banque peut traiter la garantie à son gré :

- a. comme une créance directe à l'égard du tiers, ou
- b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

<sup>4</sup> Lorsqu'une position est garantie par un dérivé de crédit, le choix selon l'alinéa 3 lettre a ou b est offert par analogie.



**Art. 117** Crédits lombards

<sup>1</sup> Les banques appliquant l'approche simple selon l'article 57 alinéa 1 lettre b, uniquement ou simultanément avec l'approche forfaitaire selon l'article 57 alinéa 1 lettre a, doivent pondérer à 50 pour cent les crédits lombards diversifiés selon l'article 57 alinéa 3. La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions de l'article 57 alinéa 3 comme suit :

- a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie,
- b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes (approche de substitution).

<sup>2</sup> Les banques appliquant l'approche simple selon l'article 57 alinéa 1 lettre b, uniquement ou simultanément avec l'approche globale selon l'article 57 alinéa 1 lettre c, doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple d'après l'alinéa 1 lettre a et b et les positions calculés selon l'approche globale d'après l'article 128 .

**Art. 118** Opérations hors bilan

Conformément aux articles 119 et 120, les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit et pondérées aux taux applicables selon la contrepartie ou la garantie d'après l'article 116.

**Art. 119** Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels, des engagements irrévocables et des garanties par dérivés de crédit est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'article 38 alinéa 3.

<sup>2</sup> Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'article 115 alinéa 2.

<sup>3</sup> Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 116 alinéa 3 lettre a.

**Art. 120** Dérivés

<sup>1</sup> Pour les contrats à terme, dérivés de crédit et options achetées négociés auprès d'une bourse reconnue, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse reconnue ou d'un marché représentatif et qu'elle fait l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.

<sup>2</sup> Les prescriptions de l'article 110 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à son échéance.

**Art. 121** Opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires

Les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières sont traitées selon l'article 58.

**Art. 122** Positions globales inhérentes à l'émetteur

<sup>1</sup> La position nette longue des titres de créance et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération en fonction du risque et se trouvant tant dans le portefeuille de négoce qu'en dehors se calcule conformément aux articles 31 et 107 et doit être pondérée selon l'article 62 alinéa 1 et alinéa 2 lettres a-c.

<sup>2</sup> Les participations qui ne doivent pas être consolidées au sens des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, conformément à l'article 62 alinéa 3 lettre b chiffre 4 et lettre c chiffre 2, sont pondérées à  $166\frac{2}{3}$  pour cent.

**Paragraphe 3 : Approche internationale****Art. 123** Composantes de la position globale

La position globale d'une contrepartie résulte de la somme des positions ci-après envers cette contrepartie :

- a. les créances pondérées selon l'article 125, sous réserve des exceptions de l'article 124;
- b. les positions selon les articles 126 à 128;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit selon l'article 129; et
- d. les positions nettes longues en valeurs mobilières établies conformément à l'article 132.

**Art. 124** Exclusions de la position globale

Sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie les positions suivantes :

- a. les créances sur les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 pour cent selon l'article 64;
- b. les créances sur les banques multilatérales de développement et les organisations internationales selon l'article 66 alinéa 1;
- c. les créances bénéficiant d'une garantie explicite de l'une des institutions mentionnées sous lettres a et b;
- d. les créances garanties par des titres de créance d'institutions mentionnées sous lettres a et b;
- e. les créances couvertes par des dépôts de fonds nantis, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, auprès de la banque elle-même, d'une filiale ou auprès de sa maison mère;

- f. les créances couvertes par des titres de créance (obligations de caisses, certificats de dépôts, obligations d'emprunt et autres titres de créances non subordonnés) émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère;
- g. les positions couvertes par des lettres de gage;
- h. les créances garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 pour cent de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

**Art. 125** Pondération en fonction du risque

<sup>1</sup> Les positions envers une contrepartie sont en principe pondérées à 100 pour cent.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les créances sur les banques selon l'article 67 sont pondérées à 20 pour cent, indépendamment de la durée.

<sup>3</sup> Les positions envers les corporations de droit public des classes de notation 1 et 2 selon l'article 65 sont soumises à un taux de pondération de 20 pour cent.

**Art. 126** Positions garanties

<sup>1</sup> Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties dans la position globale de la partie tierce ou dans celle de la contrepartie, lorsque la garantie provient de l'un des instruments suivants :

- a. titres de créance ou de participation de tiers et parts de fonds de placement, ou
- b. placements fiduciaires auprès de tiers, ou
- c. garanties de tiers, ou
- d. dérivés de crédit.

<sup>2</sup> Lorsque la garantie est constituée de titres de créance ou de participation de tiers ou de parts de fonds de placement, la banque peut calculer les diverses positions également selon l'approche simple d'après l'article 45 alinéa 1 lettre a ou selon l'approche globale selon l'article 45 alinéa 1 lettre b.

**Art. 127** Prise en compte dans l'approche simple

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque utilise l'approche simple selon l'article 45 alinéa 1 lettre a, elle ne peut prendre les sûretés en compte que si celles-ci :

- a. sont reconnues pour cette approche par la Commission des banques,
- b. sont évaluées à la valeur de marché, mais sous réserve des dépôts de fonds, des placements fiduciaires et des obligations de caisse qui peuvent être pris en considération à leur valeur nominale,
- c. n'ont pas d'échéance ou une échéance d'une durée supérieure à celle de la position garantie, et
- e. sont nantis pour une durée qui correspond au minimum à celle de la créance.

<sup>2</sup> La prise en compte des garanties selon l'alinéa 1 est soumise aux décotes suivantes (« haircuts ») :

- a. 33 pour cent pour les titres de créance des classes de notation 3 ou 4 selon l'article 64, des classes de notation 1 à 3 selon l'article 65 et des classes de notation 1 à 4 selon l'article 67;
- b. 60 pour cent pour les actions qui figurent dans un indice principal;
- c. 50 pour cent pour toutes les autres garanties reconnues.

**Art. 128** Prise en compte dans l'approche globale et l'IRB

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'IRB ou l'approche globale dans le cadre de l'approche standard internationale selon l'article 45 alinéa 1 lettre b doivent, pour les positions garanties, calculer les valeurs entièrement adaptées des créances selon l'article 45 alinéa 1 lettre b et alinéa 2, en tenant compte d'éventuelles mesures d'atténuation du risque et d'adaptation de la volatilité.

<sup>2</sup> Les banques peuvent tenir compte des sûretés selon l'approche globale ou l'IRB au sens de l'alinéa 1 lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière appropriée. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'appliquer uniformément soit l'approche simple selon l'article 127, soit la procédure selon l'article 126.

<sup>3</sup> Les exceptions selon l'article 124 lettres d, e et f ne sont pas admises dans l'approche globale.

**Art. 129** Opérations hors bilan

Conformément aux articles 130 et 131, les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit et pondérées avec les facteurs qui sont applicables selon la contrepartie ou la garantie d'après l'article 125.

**Art. 130** Engagements conditionnels, engagements irrévocables et dérivés de crédit

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des garanties par dérivés de crédit est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'article 38 alinéas 3 et 4.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 38, les valeurs nominales des engagements irrévocables sont multipliées selon le cas par les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

- a. 50 pour cent pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année,
- b. 100 pour cent pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.

<sup>3</sup> Les engagements irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants :

- a. 0 pour cent depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;

- b. 50 pour cent depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 50 pour cent des parts non syndiquées pendant la phase de syndication et 100 pour cent de la part destinée à rester en mains propres (« final hold »);
- d. 100 pour cent de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

<sup>4</sup> Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'article 126 alinéa 1.

### **Art. 131** Dérivés

<sup>1</sup> Les contrats négociés auprès d'une bourse reconnue et les contrats sur devises (à l'exclusion des contrats sur l'or) d'une durée initiale de moins de 14 jours ouvrables sont exclus du calcul de la position globale.

<sup>2</sup> Les contrats négociés hors bourse dont l'exécution est effectuée par un système de paiement ou de règlement reconnu ou par une banque ayant un accès direct au système de paiement et de règlement sont exclus du calcul lorsque :

- a. les participants au système garantissent leurs engagements envers le système intégralement et quotidiennement par la remise de garanties,
- b. les garanties sont composées de dépôts de fonds qui sont nantis ou font l'objet d'une autre forme de sûreté au moins équivalente.

<sup>3</sup> Les règles de l'article 110 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas exécutée à l'échéance.

### **Art. 132** Position globale inhérente à l'émetteur

Les positions nettes longues de chaque émetteur se trouvant dans et hors du portefeuille de négoce se calculent selon les articles 31 et 107 séparément pour les titres de créance et de participation, en tenant compte des exceptions de l'article 124. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

## **Chapitre 5 : Dispositions finales**

### **Art. 133** Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres

<sup>1</sup> Les exigences de fonds propres au sens de cette ordonnance ne peuvent pas être inférieures aux valeurs calculées selon les alinéas 2 et 3 pour les banques qui soumettent les risques de crédit selon une approche fondée sur les notations internes (IRB) ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement (AMA), le calcul périodique des exigences de fonds propres selon cette ordonnance et le calcul périodique des seuils minimaux étant effectués en principe avec les positions du même jour-critère.

<sup>2</sup> Les seuils minimaux selon alinéa 1 sont constitués par la somme :

- a. de 8 pour cent des positions pondérées en fonction du risque selon l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004;
- b. des exigences de fonds propres destinées à la couverture des risques de marché selon l'article 12 alinéa 5 de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004;
- c. des déductions des fonds propres selon l'article 11d de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004.

<sup>3</sup> Les seuils minimaux correspondent aux fractions suivantes de la somme obtenue selon l'alinéa 2 :

- a. 95 pour cent pour l'année 2007;
- b. 90 pour cent pour l'année 2008;
- c. 80 pour cent pour l'année 2009.

<sup>4</sup> La Commission des banques peut définir par analogie des seuils minimaux pour les banques qui appliquent pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'approche fondée sur les notations internes (IRB) ou une approche spécifique à l'établissement (AMA) pour les risques opérationnels

#### **Art. 134** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les prescriptions de l'ordonnance sur les banques dans sa version du 24 mars 2004 sont applicables, jusqu'au 31 décembre 2007, aux banques qui disposent d'une autorisation de la Commission des banques pour l'assujettissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 des risques de crédits selon l'approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) ou l'assujettissement des risques opérationnels selon l'approche spécifique à l'établissement (AMA).

<sup>2</sup> Les banques qui appliquent l'approche standard internationale ou l'approche simple fondée sur les notations internes (F-IRB) pour l'assujettissement des risques de crédit doivent appliquer les prescriptions de répartition des risques selon les articles 96 ss à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>3</sup> Les banques qui appliquent l'approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) pour l'assujettissement des risques de crédit doivent observer les prescriptions sur la répartition des risques selon les articles 96 ss à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>4</sup> Les positions qui, lors de la mise en application des prescriptions sur la répartition des risques selon les articles 96 ss, excèdent la limite maximale selon l'article 97, ne peuvent pas être augmentées.

<sup>5</sup> La Commission des banques peut prolonger ces délais sur la base d'une requête motivée.

#### **Art. 135** Modification du droit préexistant

<sup>1</sup> L'article 22 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières est modifié comme suit :

<sup>5</sup> *Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du ... sur les fonds propres et la répartition des risques.*

L'article 29 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières est modifié comme suit :

<sup>1</sup> Les dispositions de l'ordonnance du .... sur les prescriptions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques et les dispositions de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972 sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers dûment motivés, la Commission des banques peut exceptionnellement :.....

*b.* .... .. exiger l'état des fonds propres dans des délais plus courts que ceux prévus à l'art. 12 de l'ordonnance sur les fonds propres.

<sup>3</sup> Les fonds propres des négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques du 8 novembre 1934 ne doivent s'élever qu'à un quart des coûts complets annuels au moins lorsque :

*a.* les exigences selon l'article 26 de l'ordonnance sur les fonds propres sont inférieures, et

*b.* les fonds propres de base selon l'article 14 de l'ordonnance sur les fonds propres sont inférieurs à 10 millions de francs<sup>8</sup>..

**Art. 136**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>8</sup> Introduit par le ch. II de l'ord. du 8 déc. 1997 (AS 1998 16). Version selon ch. I de l'ord. du 27 oct. 1999, en vigueur depuis le 31 déc. 1999 (AS 1999 3670).